



3^e année licence droit
Cours de A à K

DROIT DES SOCIETES

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Traitez les trois questions suivantes :

- 1°) Les modes de reprise, par la société immatriculée, des actes qui ont été accomplis pour son compte alors qu'elle était en cours de formation (8 points)**
- 2°) La révocation *ad nutum* du dirigeant de société (6 points)**
- 3°) La dissolution, par le tribunal, d'une société pour justes motifs (6 points)**

Document(s) autorisé(s) : Code de commerce et Code civil

3^e année licence droit
Cours de L à Z

DROIT DES SOCIETES

Durée de l'épreuve : 1 heure.

SUJET SUR 4 PAGES

Aucun document autorisé

Une seule réponse est exacte.

Barème : réponse juste +1 point ; réponse fausse -1 point ; absence de réponse 0 point.

1° Un groupement d'intérêt économique (GIE) est :

- a) une association
- b) une société
- c) une société sans personnalité morale
- d) un instrument de coopération entre entreprises
- e) une coopérative

2° Une indivision est :

- a) une personne morale
- b) une situation juridique
- c) une société civile sans personnalité juridique
- d) un groupement juridique.

3° Le taux de l'impôt sur les sociétés est:

- a) de 33,33%
- b) de 15%
- c) de 39,33%
- d) de 33,33% ou 15% selon la taille de la société
- e) variable selon la forme sociale

4° La nationalité d'une société est déterminée par :

- a) Le lieu de ses activités
- b) son siège statutaire
- c) son siège réel
- d) son siège statutaire ou parfois son siège réel s'il diffère

5° Une filiale d'une société mère est :

- a) une société sous son contrôle
- b) un établissement distinct sous contrôle
- c) un joint-venture
- d) une structure économique sans personnalité juridique, partie de la société mère
- e) une succursale de la société mère

6° En principe, le prête-nom, acquéreur de parts sociales ou d'actions:

- a) est un associé
- b) n'est pas un associé
- c) est un fraudeur
- d) est titulaire d'une fraction des droits de l'associé ordinaire.

7° Les apports entrant dans le capital social sont :

- a) les apports en nature
- b) les apports en industrie
- c) les apports en numéraire
- d) les apports en numéraire et en nature
- e) les apports en nature, en numéraire et en industrie.

8° Les clauses léonines sont des dispositions illégales :

- a) qui privent certains associés de leurs bénéfices
- b) qui les exonèrent de contribuer aux pertes de la société
- c) qui privent certains associés de leurs bénéfices ou qui les exonèrent de contribuer aux pertes
- d) qui imposent aux associés de participer à une augmentation du capital.

9° L'annulation d'une société :

- a) anéantit la société rétroactivement et pour l'avenir
- b) entraîne sa disparition pour l'avenir
- c) entraîne sa disparition pour l'avenir et impose sa liquidation
- d) déclenche l'ouverture d'une procédure collective.



10° A la naissance de la société, le fondateur d'une société :

- a) sera toujours associé
- b) ne sera jamais associé
- c) pourra être associé
- d) sera forcément un des dirigeants

11° Les conditions de reprise d'un acte par la société sont au nombre de :

- a) un
- b) deux
- c) trois
- d) quatre
- e) cinq

12° En Alsace-Moselle le registre du commerce et des sociétés est tenu par :

- a) la Chambre de commerce et d'industrie
- b) le tribunal de commerce
- c) la chambre commerciale du tribunal de grande instance
- d) les tribunaux d'instance.

13° Le « coup d'accordéon » en droit des sociétés est :

- a) une technique pour éviter l'abus de majorité
- b) une technique pour éviter que les associés aient à se prononcer sur la dissolution de la société
- c) une technique pour contrer une tentative de prise de contrôle hostile
- d) une technique pour réduire le capital.

14° La responsabilité civile d'un dirigeant de société à l'égard de tiers est engagée :

- a) en cas de faute grave
- b) en cas de faute de gestion
- c) en cas de faute intentionnelle particulière, incompatible avec l'exercice normal de son mandat
- d) en cas de faute intentionnelle particulière, incompatible avec l'exercice normal de son mandat, même s'il a agi dans la limite de ses attributions
- e) en cas de faute intentionnelle particulière incompatible avec l'exercice normal de son mandat même s'il a agi dans la limite de ses attributions et même si l'assemblée générale a approuvé la décision du dirigeant

15° L'abus de majorité entraîne :

- a) l'annulation de la société
- b) l'annulation de la décision contestée
- c) l'annulation de la décision contestée et éventuellement l'octroi de dommages et intérêts aux minoritaires
- d) la nomination d'un mandataire ad hoc pour convoquer une nouvelle assemblée générale
- e) la révocation des dirigeants de la société.

16° La désignation d'un administrateur provisoire impose la réunion des conditions suivantes:

- a) un état de cessation de paiement
- b) une mésentente entre les associés
- c) un péril imminent
- d) une paralysie des organes sociaux
- e) une paralysie des organes sociaux et un péril imminent.

17° La transformation d'une société :

- a) est possible à tout moment quelle que soit la forme sociale de la société appelée à être transformée
- b) requiert une ancienneté de trois ans pour la société appelée à être transformée
- c) requiert une ancienneté de deux ans pour les SA

18° La fusion en droit des sociétés peut consister en

- a) une absorption d'une société par une autre
- b) une création d'une nouvelle société par la disparition de deux sociétés existantes
- c) une absorption d'une société par une autre ou d'une création d'une nouvelle société par la disparition de deux sociétés existantes

19° Une scission d'une société se caractérise principalement :

- a) par l'importance des actifs concernés par l'opération
- b) par la création d'une personne morale nouvelle
- c) par l'apport de son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou plusieurs sociétés nouvelles

20° L'apport partiel d'actifs se caractérise par :

- a) la création d'une société nouvelle
- b) l'apport d'actifs à une société existante
- c) l'apport d'actifs à une société nouvelle ou existante
- d) l'apport d'actifs à une société nouvelle ou existante et la disparition de la société apporteuse.